

Édition de Alemany (Véronique), Lesaulnier (Jean), « Chapitre XXII. De la clôture », Constitutions du monastère de Port-Royal du Saint-Sacrement, p. 102-103

DOI: 10.48611/isbn.978-2-406-16561-3.p.0104

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2004. Classiques Garnier, Paris. Reproduction et traduction, même partielles, interdites. Tous droits réservés pour tous les pays.

## Chapitre XXII De la clôture

La Clôture s'observera exactement selon les propres termes du concile de Trente, dont la pratique est si familière dans les monastères reformés qu'il n'est pas besoin d'en parler ici plus particulièrement.

Quand il sera besoin de faire entrer quelques personnes comme le confesseur, le médecin, le chirurgien, ils seront reçus à la porte par la mère abbesse, ou bien par la prieure, ou sous-prieure, accompagnée d'une autre sœur. Que si la mère et les autres qui lui doivent suppléer en cela ne s'y peuvent pas trouver, l'on donnera cette charge à deux sœurs sur lesquelles la mère puisse se reposer. Lesdites personnes seront conduites au son d'une clochette au lieu où ils doivent aller, où, ayant achevé ce qu'ils doivent faire, ils seront ramenés à la porte de la même façon.

Les ouvriers dont on aura besoin au monastère seront pareillement reçus à la porte par les sœurs que la mère ordonnera, lesquelles les accompagneront toujours pendant qu'ils travailleront et les ramèneront à la porte, quand ils auront achevé ce qu'ils avaient à faire.

Que s'il est nécessaire de faire entrer quelqu'une des personnes susdites ou autres pendant la nuit, quatre sœurs les accompagneront avec des lanternes, et seront toujours présentes tant qu'ils demeureront dans le monastère.

Touchant les entrées des personnes séculières par permission du Saint-Père, ou de Monseigneur l'archevêque, si lesdites permissions présupposent le consentement des sœurs, elles ne le donneront point du tout pour l'affection qu'elles doivent avoir à leur clôture, si ce n'est pour des personnes qu'elles savent certainement qui le désirent pour leur profit spirituel, et non par aucune vaine curiosité ou satisfaction, les entrées qui se font de cette sorte étant tout à fait inutiles à ces personnes-là, et fort nuisibles à la religion, qui ne se conserve que dans la séparation des personnes du monde.

Que si les reines ou filles de France qui ont droit d'y entrer le veulent faire, on fera ce qui sera possible par l'entremise de quelque personne amie du monastère pour les en divertir; s'il arrive néanmoins qu'elles y viennent, les sœurs redoubleront leur recueillement et leur silence pour

ne prendre point de part à ces visites, et se retireront le plutôt qu'elles pourront au lieu qui leur aura été dit, hormis celles à qui la mère commandera de demeurer proche d'elles, ou d'accompagner les personnes de qualité de leur suite; lesquelles doivent beaucoup prier Dieu auparavant qu'il les maintienne dans l'esprit de la simplicité religieuse, dont le centre est la bassesse et non la communication avec des personnes si relevées.

Les sœurs éviteront de tout leur pouvoir toutes sortes d'assemblées et pour cela elles ne désireront point que des prédicateurs rares et fort suivis prêchent au monastère.

Elles ne procureront point aussi d'avoir des stations ou indulgences pour les séculiers (mais bien d'en obtenir pour elles), de peur que cela ne leur soit occasion de nouvelles connaissances inutiles et nuisibles.

